

# « Annulations » de Mariage : une grande supercherie !

## Introduction

Que les Protestants acceptent les « annulations » de Mariage : rien d'étonnant. Que l'église de Vatican II les accepte aussi : toujours rien d'étonnant puisqu'elle veut une religion au goût du jour centrée sur l'homme, ces annulations n'étant rien d'autre qu'un « divorce Catholique » ou la légalisation d'un adultère de fait. Mais que des Catholiques qui se prétendent vrais fils de l'Église acceptent cette notion d'annulation de mariage, voilà qui fait frémir, car les deux mots « annulation » et « mariage » sont contradictoires, le mariage étant indissoluble de par sa nature même : « *Tu ne sépareras pas ce que Dieu a uni* » (Mat 19, 6). « *Tout mariage est de droit naturel intrinsèquement indissoluble* » (Zubizarreta, Medulla Theologiae Dogmaticae, n°1814). Le Pape Pie IX le rappelle dans son magistère infailible en 1864 par la proposition condamnée 67 du Syllabus (Dz 1767).

La notion d'indissolubilité est donc de l'essence même du contrat matrimonial : « *Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité, qui obtiennent une fermeté particulière dans le mariage chrétien à cause du sacrement* » (Code de Droit Canonique 1013, 2).

N'en déplaise à nos Catholiques imprégnés de libéralisme, le mariage ratifié et consommé entre deux chrétiens ne peut être annulé, du vivant des deux époux, par aucune puissance sur la terre. « *Le mariage valide 'ratifié et consommé' ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf la mort* » (Code de Droit Canonique 1118).

L'Église Catholique n'a donc aucune autorité pour annuler un mariage valide et consommé.

L'église conciliaire en a encore moins ! Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'Église Catholique a préféré se faire chasser d'Angleterre, persécutée dans le sang par le Roi Henri VIII, et voir des millions de Catholiques anglais quitter l'Église et passer dans le schisme anglican plutôt que d'annuler le mariage valide et consommé de ce prince avec Catherine d'Aragon !

## Trois sources de confusion

1- Beaucoup de Catholiques pensent qu'un mariage pourrait être annulé comme d'un coup de baguette magique par un « empêchement diriment ».

Il faut comprendre qu'un tel empêchement canonique n'annule rien du tout mais qu'il rend le mariage impossible, tant qu'une dispense valide n'a pas été accordée par l'autorité ecclésiastique compétente.

Ainsi par exemple, deux personnes qui se sont « mariées » alors qu'il existait pour l'un des deux contractants un lien antérieur valide (empêchement diriment de « lien » à cause de l'existence d'un mariage précédent) ne sont en fait pas mariées. Malgré toutes les apparences, soit à leurs yeux, soit aux yeux des autres, leur mariage n'a jamais existé. Elles se croyaient peut-être mari et femme, mais elles ne l'étaient pas devant Dieu et devant l'Église.

Ce prétendu mariage est nul parce que, au moment où il a été contracté, il y avait une cause (un lien précédent toujours valide) qui le rendait invalide. L'Église n'annule donc pas un tel mariage, mais ne fait que constater qu'il n'a jamais existé.

C'est ainsi que certains mariages sont, malgré les apparences, nuls et inexistantes. Les « pseudo-conjoints » n'ayant alors aucun droit sur le corps l'un de l'autre, puisque le contrat

est inexistant, doivent, ou régulariser leur situation, si c'est possible et s'ils le veulent, où se séparer.

Dans certains cas, pour éviter un mal plus grand et s'il n'y a pas de risque de scandale, il pourrait être toléré, en suivant toutes les règles de la prudence et du bon sens, que ces deux « pseudo-conjoints » puissent vivre comme frère et sœur (cas par exemple de personnes déjà d'âge mûr).

Mais si, de fait, ils ne peuvent pas vivre comme frère et sœur, ils doivent se séparer sous peine de péché mortel, car nul ne peut conserver dans sa vie une occasion volontaire et prochaine de péché grave : « *Celui qui ne veut pas fuir l'occasion prochaine volontaire de pécher ne peut être absous* » (Jone, Précis de Théologie Morale Catholique, n° 607)

2- Une deuxième source de confusion vient du fait que beaucoup de gens pensent qu'un mariage qui est valide au début deviendrait invalide au bout d'un certain temps si les conditions essentielles du contrat (l'unité, l'indissolubilité et l'acceptation des enfants) ne sont plus voulues par l'un des contractants.

La réponse à cette objection est toute simple : la validité du mariage dépend de l'acceptation des conditions du contrat le jour où le mariage s'est réalisé. Si le contrat est valide ce jour là, il le reste jusqu'à la mort d'un des deux contractants.

Cependant il est évident que si les contractants avaient l'intention dès le début de refuser une des propriétés essentielles du mariage (l'unité, l'indissolubilité ou l'acceptation des enfants) le contrat de mariage serait invalide, (*le mariage étant un contrat par lequel deux personnes aptes à contracter et de sexe différent se confèrent mutuellement un droit exclusif et irrévocable sur leurs corps dans le but de procréer et d'élever des enfants* – Jone, Précis de Théologie Morale Catholique, n° 656).

« *L'Église étant seule compétente pour juger des causes matrimoniales, chaque fois que l'un ou que les deux conjoints auront des raisons de croire leur mariage nul, ils s'adresseront à l'Église qui fera une enquête très sérieuse. Si cette enquête établit avec certitude que, pour telle raison, ce mariage n'a pas été valide, qu'il est donc depuis le début inexistant, l'Église en déclarera officiellement la nullité* » (Père Barbara, Catéchèse Catholique

du Mariage, n° 27. Ce livre est une mine de théologie dogmatique et morale qui devrait être présent dans la bibliothèque de tous les époux Catholiques).

3- L'argument du manque de maturité au moment du mariage religieux, très souvent invoqué aujourd'hui, n'est pas acceptable dans la plupart des cas, car l'immense majorité des gens qui se marient à l'église savent très bien ce qu'ils font et se marient « comme tout le monde » avec l'intention très claire de rester ensemble dans la fidélité pour toute la vie pour fonder une famille.

Beaucoup vont certes changer d'avis après un certain nombre d'années, mais il n'en demeure pas moins qu'une telle union étant valide devant Dieu depuis le premier jour, est donc indissoluble de sa nature.

## Les vraies annulations de mariage

Au risque de me répéter, rappelons que **dans le cas d'un mariage valide et consommé entre deux baptisés, seule la mort de l'un des conjoints rompt le lien sacré et rend à l'époux survivant la liberté de contracter de nouvelles noces.**

Cependant il existe quatre circonstances dans lesquelles le lien d'un mariage valide peut être rompu (voir à ce sujet la Catéchèse Catholique du Mariage du Père Barbara au n° 25).

Ces quatre circonstances sont des cas d'exception, et donc rares, correspondant à des situations très spéciales :

- pour les deux premiers cas concernant des mariages non consommés (mariages « blancs », souvent pour des époux qui ont fait vœu de chasteté parfaite - par exemple le mariage entre Notre Dame et saint Joseph, ou celui entre saint Henri d'Allemagne et sainte Cunégonde) ;
- pour le troisième cas concernant un mariage naturel entre deux païens ;
- et pour le quatrième cas concernant un mariage entre un baptisé et un non-baptisé dans ou hors de l'Église Catholique.

Il est évident que ces quatre cas ci-dessous expliqués n'altèrent en rien la règle générale

qui rend tout mariage ratifié et consommé entre deux baptisés absolument indissoluble.

### **1- Vœux solennels dans le cas d'un mariage valide mais non consommé entre deux baptisés ou entre un baptisé et un infidèle.** (Cette thèse est de Foi).

Si l'un des deux conjoints entre dans un ordre religieux à vœux solennels, sa profession solennelle prononcée valablement rompt, de plein droit, le lien de ce mariage, et l'autre conjoint, alors seulement, se trouve libre de contracter une nouvelle union.

*« Le mariage non consommé entre des baptisés ou entre une partie baptisée et une partie non baptisée est dissous de plein droit par la profession religieuse solennelle à la demande des deux parties ou de l'une d'elles, même contre le gré de l'autre »* (Code de Droit Canonique 1119).

Le Concile de Trente enseigne infailliblement la même chose dans sa session 24, au canon 6 : *« Celui qui dit qu'un mariage ratifié non consommé n'est pas dissous par la profession religieuse solennelle de l'un ou l'autre conjoint, qu'il soit anathème »* (Dz 976)

### **2- Dispense du Pape dans le cas d'un mariage valide mais non consommé entre deux baptisés ou entre un baptisé et un infidèle.**

Si pour une juste cause (abandon, incompatibilité d'humeur, impuissance douteuse), les époux, ou même l'un des deux seulement, malgré l'opposition de l'autre, en faisaient la demande, le Souverain Pontife, seul, possède le pouvoir de rompre ce lien.

*« Le mariage non consommé entre des baptisés ou entre une partie baptisée et une partie non baptisée est dissous par une dispense concédée par le Siège apostolique pour une juste cause, à la demande des deux parties ou de l'une d'elles, même contre le gré de l'autre »* (Code de Droit Canonique 1119).

### **3- Privilège Paulin dans le cas d'un mariage naturel valide, même consommé, contracté entre deux païens.**

Lorsque, après un mariage contracté valablement et même consommé par deux non-baptisés, l'un des deux se convertit et reçoit le Baptême, si l'autre ne veut pas se convertir, ni co-

habiter pacifiquement avec son conjoint devenu chrétien, le lien de ce mariage valide peut être rompu et l'époux chrétien peut contracter valablement un nouveau mariage.

Il ne faut pas oublier que le mariage naturel contracté entre deux païens (qui en tant que tels ne sont pas tenus par la loi canonique de l'Église Catholique), qui suivent et acceptent la loi naturelle concernant le mariage (l'unité, l'indissolubilité et les enfants), est valide devant Dieu, bien qu'il ne soit pas sacramental.

Ce privilège, en faveur de la foi, a été promulgué par saint Paul, d'où le nom de Privilège Paulin : *« Si un frère a une femme infidèle, et qu'elle consente à habiter avec lui, qu'il ne la répudie pas. Et si une femme fidèle a un mari infidèle, et qu'il consente à habiter avec elle, qu'elle ne le quitte pas. Car le mari infidèle est sanctifié par la femme fidèle, et la femme infidèle est sanctifiée par le mari fidèle; autrement vos enfants seraient impurs, tandis que maintenant ils sont saints. Mais si la partie infidèle se sépare, qu'elle se sépare; car le frère ou la soeur ne sont pas asservis en ce cas; mais Dieu nous a appelés à la paix »* (1 Cor 7, 12-15).

La loi de l'Église Catholique, concrétisée dans le Code de Droit Canonique, précise bien les choses :

*« Le mariage légitime entre non-baptisés, même consommé, est rompu en faveur de la foi en vertu du Privilège Paulin. Ce privilège ne vaut pas lors d'un mariage contracté entre une partie baptisée et une partie non baptisée avec dispense de l'empêchement de disparité de culte »* (Code de Droit Canonique 1120).

*« Avant que le conjoint converti et baptisé contracte un nouveau mariage, il doit demander à la partie non baptisée si elle veut elle-même se convertir et recevoir le Baptême et si elle veut du moins cohabiter pacifiquement sans injure au Créateur. Ces interpellations doivent toujours avoir lieu à moins que le Saint-Siège n'en ait déclaré autrement »* (Code de Droit Canonique 1121).

*« Le conjoint fidèle, même si, depuis son baptême, a vécu de nouveau matrimonialement avec la partie infidèle, ne perd cependant pas le droit de contracter un nouveau mariage avec une personne catholique et peut donc user de ce droit si par la suite le conjoint infi-*

dèle, ayant changé d'attitude, se sépare sans juste cause ou ne cohabite plus pacifiquement sans injure au Créateur » (Code de Droit Canonique 1124).

#### 4- Privilège Pétrien dans le cas d'un mariage valide, même consommé, contracté :

- soit entre un non-baptisé et un baptisé en dehors de l'Église Catholique (anglican de la haute église, orthodoxe ...);
- soit entre un non-baptisé et un baptisé dans l'Église Catholique, après dispense de l'empêchement de disparité de culte.

Si, après leur séparation (par divorce civil, par exemple), le conjoint non-baptisé embrassait la foi Catholique et reçoit le Baptême, le Souverain Pontife pourrait dissoudre le mariage contracté antérieurement au Baptême, même avec la dispense de disparité de culte, et permettre un nouveau mariage.

Ce privilège de dissoudre le mariage contracté avant le Baptême est appelé « Privilège de la Foi », car il est accordé en faveur du conjoint qui se convertit et qui embrasse la vraie Foi. On l'appelle aussi « Privilège Pétrien », car seul le Pape, successeur de saint Pierre, peut l'accorder en vertu de son pouvoir ministériel.

## Conclusion

Avec la supercherie des « annulations » de mariage, et leur augmentation en proportion exponentielle dans l'église de Vatican II, **on a vraiment ici affaire à une campagne soigneusement orchestrée ayant pour but la désintégration de la cellule de base de la société humaine - à savoir la famille - dernier rempart naturel contre la révolution.** Cette campagne nauséabonde est relayée par le gouvernement mondial et les sectes maçonniques qui visent aux mêmes fins ; on le voit très bien dans notre pays de France malmené en son âme par les unions légalisées contre nature, et l'imposition de la tristement célèbre « théorie du genre ».

Il importe donc au plus haut point que les catholiques réagissent pour empêcher autant que faire se peut, au moins dans leurs familles, que ces soit-disant « annulations » de ma-

riage répandent leur venin corrompateur. Le mariage Catholique est saint, à l'image de Celui qui l'a institué, Notre Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme.

Je ne nie pas que les situations douloureuses et irrégulières soient de plus en plus fréquentes. Mais nous adorons un Dieu crucifié : le fidèle Catholique doit accepter d'être crucifié comme son Maître. Les conversions sont possibles avec la grâce de Dieu qui, dans Sa miséricorde infinie, autorise les demi-tours, car Il ne refuse jamais Ses grâces au pécheur pénitent qui la Lui demande avec humilité !

*« Aucune tentation ne vous est survenue qui n'ait été humaine ; et Dieu, qui est fidèle, ne permettra pas que vous soyez tentés au delà de vos forces ; mais, avec la tentation, Il ménagera aussi une heureuse issue en vous donnant le pouvoir de la supporter » (I Cor X, 13).*

Concluons avec un texte splendide du magistère infaillible de l'Église, extrait de Casti Conubii, encyclique du Pape Pie XI sur le Mariage Chrétien, du 31 décembre 1930.

*« Comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement, et toujours fidèlement gardée, ont jugé bon, récemment, de prêcher d'une façon retentissante une autre doctrine, l'Église Catholique, debout au milieu de ces ruines morales, élève bien haut la voix par notre bouche, en signe de sa Divine mission, pour garder la chasteté du lit nuptial à l'abri de toute souillure ...*

*« Si un confesseur, ou un pasteur des âmes, ce qu'à Dieu ne plaise, induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication.*

*« Qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : 'Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse' ».*

Tout dévoué en Notre Seigneur Jésus-Christ et Sa Très Sainte Mère.

Abbé Jean-Luc Lafitte  
mars 2014